

Unité départementale du Rhône  
69 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **RHODIA OPERATIONS**

15 RUE PIERRE PAYS  
BP 52  
69660 Collonges-Au-Mont-D'or

Références : UD-R-CTESSP-25-N°242-SP  
Code AIOT : 0006103596

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or. L'inspection a été annoncée le 26/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RHODIA OPERATIONS
- 15 RUE PIERRE PAYS 69660 Collonges-au-Mont-d'Or
- Code AIOT : 0006103596
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est implanté depuis 1918 sur le site de COLLONGES-AU-MONT-D'OR. Il est spécialisé dans la fabrication de silice amorphe précipitée entrant dans la composition de différents produits tels que pneumatiques, alimentation humaine et animale, dentifrice.

Les différentes étapes du procédé sont:

- la fusion de carbonate de soude et de sable dans un four verrier ;
- la dissolution puis dilution du silicate vitreux obtenu (ou importé), puis la précipitation de la silice par ajout d'acide sulfurique;
- enfin, l'atomisation et le séchage de la silice amorphe.

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié. En ce qui concerne les prescriptions en cas d'épisode de pollution de l'air, cet arrêté a été modifié par l'arrêté complémentaire du 22 mai 2018.

L'établissement est classé IED pour la production de silice (rubrique 3420-e), la fusion de matières minérales (rubrique 3340) et les installations de combustion (rubrique 3110).

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Eau - Dépassement des VLE	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article paragraphe 2.2 de l'annexe 3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Eau - Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article point 3.3 de l'annexe 3	Demande d'action corrective	3 mois
6	Déchets - Entreposage	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 5.1.3 et 5.1.7	Demande d'action corrective	2 mois
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25	Demande d'action corrective	1 mois
8	Micro-coupe électrique	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.4.1	Demande d'action corrective	6 mois
9	Sécheresse - Suivi des consommations d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
10	Sécheresse - Restrictions en vigueur	Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5, annexe 4	Demande d'action corrective	1 mois
11	Sécheresse -	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	Procédures	30/06/2023, article 2, paragraphe III et 4		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Air - Politique de gestion des manches de filtration	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.1.1	Levée de mise en demeure
2	Air - Pic de pollution	Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la gestion des manches de filtration, l'Inspection propose de lever le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Air - Politique de gestion des manches de filtration

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air - Politique de gestion des manches de filtration
<b>Prescription contrôlée :</b>
[...] Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. [...]
<u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 :</u> La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes : [...]
• Sous 3 mois : - l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en respectant les fréquences de contrôle des manches de filtration prévues dans sa procédure de gestion des manches de filtration ;

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant disposait dorénavant d'une procédure de gestion des manches de filtration mais que le suivi des manches n'avait pas été réalisé en 2022 à la fréquence prévue par cette procédure.

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'Inspection avait constaté :

- Unité U2 : La fréquence de contrôle bimestrielle des manches n'avait pas été respectée entre octobre 2023 et février 2024 ;

- Unité U3 : Le contrôle annuel post-remplacement des manches indiquait "Inspection impossible car les manches ne sont pas décolmatées". L'exploitant avait indiqué qu'il s'agissait d'un manquement du service opération du site qui n'avait pas réalisé correctement la mise à disposition du filtre. Un rappel des consignes avait été fait par le responsable de l'équipe concernée.

- Unité U4 : La fréquence de contrôle bimestrielle des manches n'avait pas été respectée entre décembre 2023 et avril 2024.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- la procédure de gestion des manches de filtration a été mise à jour depuis la dernière visite afin de gérer les cas non souhaités, mais possibles, où les contrôles ne seraient que partiellement réalisés en raison de décolmatages insuffisants ;

- l'unité FLORA a été arrêtée suite à l'arrêt définitif du four verrier le 8 mars 2025. Le four va être remplacé par un nouveau four électrique qui ne nécessitera pas l'utilisation de l'unité FLORA. Celle-ci sera démantelée prochainement ;

- excepté le retard de contrôle réalisé en août 2024 au lieu de mars 2024 pour l'unité U3, l'exploitant a bien respecté les délais de sa procédure de gestion des filtres à manches des unités U1/U2/U3/U4 depuis la dernière visite du 13 juin 2024.

L'Inspection propose par conséquent de lever le troisième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : Air - Pic de pollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air - Pic de pollution

**Prescription contrôlée :**

Cf article 3.3

**Constats :**

Suite à la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait demandé à l'exploitant :

- dès la prochaine alerte de pollution atmosphérique, se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en assurant une traçabilité permettant d'identifier la date et l'heure de fin des actions menées;

- se conformer aux exigences de l'article 3.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en informant l'Inspection, dans un délai de 24 heures ouvrées à compter de la réception du message d'alerte, des actions mises en oeuvre;

- transmettre tous les ans à l'Inspection, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions mises en oeuvre conformément aux exigences de l'article 3.3.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié.

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'Inspection avait constaté :

- la fiche du 11 janvier 2024 correspondant à la dernière alerte (de niveau N1) n'apportait pas suffisamment d'informations sur la date et l'heure de fin des actions temporaires menées. Le renseignement de la fiche par l'exploitant devait être amélioré ;

- le délai de transmission des actions mises en oeuvre avait été amélioré depuis la dernière visite ;

- le bilan quantitatif des actions temporaires de réduction d'émissions de 2023 n'avait pas été transmis par l'exploitant en début d'année 2024.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- l'exploitant a amélioré les fiches de suivi des actions mises en oeuvre et les délais de transmission à l'Inspection des actions mises en oeuvre suite aux messages d'alerte ;

- le bilan annuel quantitatif 2024 a bien été transmis à l'Inspection début 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Eau - Dépassement des VLE

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Dépassement des VLE

#### **Prescription contrôlée :**

Cf annexe 3

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2022 :

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, située 15 rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure, de respecter à compter de la notification du présent arrêté et dans les délais suivants :

[...]

• dans un délai de deux mois :

- l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en respectant les valeurs limites des paramètres DCO, MES et sulfates dans les rejets aqueux du site et en transmettant à l'inspection des installations classées les justifications de mise en oeuvre des actions correctives.

**Constats :**

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'Inspection avait constaté que les résultats s'étaient améliorés en 2023 avec quelques dépassements (restant inférieurs à 10% de l'autosurveillance) pour les paramètres pH, MES, DCO et sulfates. Seul le paramètre MES avait été l'objet de dépassements, à deux reprises, supérieurs à deux fois la valeur limite.

Aussi, l'exploitant avait transmis un état d'avancement de son plan d'actions visant à améliorer la qualité des rejets aqueux. Le nettoyage du dégrilleur avait été abandonné à cause de contraintes techniques de sécurité pour les intervenants. Concernant l'optimisation du traitement au chlorure de calcium, l'exploitant avait précisé avoir réalisé la modification du point d'injection mais devoir encore procéder à la modification de la régulation du traitement, faisant face à des problèmes de fiabilités liés à une obturation des lignes d'injection par cristallisation du chlorure de calcium.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté, à partir de l'application GIDAF et sur la période juillet 2024 - mai 2025, des dépassements en pH, MES, DCO, sulfates tout en restant inférieurs à 10% de l'autosurveillance journalière. Néanmoins, le paramètre MES a fait l'objet de huit dépassements supérieurs à deux fois la valeur limite en concentration. Sur ce point, l'exploitant a indiqué avoir fait face au second semestre 2024 à une perte de l'agitation dans le bassin d'homogénéisation ayant entraîné des difficultés sur le fonctionnement de la station de traitement. L'exploitant a précisé que cette panne résultait d'une accumulation anormale de boues dans le bassin et que la réparation de l'agitateur ainsi que le curage du bassin ont été réalisés en février 2025. L'Inspection a constaté que l'exploitant ne disposait pas d'une procédure de curage préventif du bassin visant à éviter une accumulation anormale de boues dans celui-ci.

Concernant l'optimisation du traitement au chlorure de calcium, l'exploitant a indiqué avoir remplacé cette modification, face aux difficultés de mise en oeuvre avec des bouchages de tuyauterie de CaCl<sub>2</sub>, par une modification de la régulation de pH, avec un pH plus bas permettant d'augmenter la précipitation de silicate. Cette modification a été réalisée en octobre 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- mettre en oeuvre une procédure, avec une fréquence associée, de curage préventif du bassin de la station HERMES afin d'éviter une accumulation anormale de boues dans celui-ci ;
- respecter les exigences de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié relatives au paramètre MES.

L'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 :** Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article paragraphe 2.2 de l'annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Température de rejet en Saône - Projet TEMPO

**Prescription contrôlée :**

[...]

les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C

[...]

**Constats :**

Dans le cadre des suites de la visite du 24 janvier 2020, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 15 avril 2020, de respecter les dispositions du point 2.2 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en remettant sous un délai maximal de 6 mois une étude de définition des moyens nécessaires permettant de rejeter les effluents en Saône à une température inférieure à 30°C.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection une version révisée de l'étude des solutions envisageables pour diminuer la température des rejets aqueux du site en Saône. Depuis la dernière visite, en juin 2024, une opportunité est apparue dans le cadre du projet de nouveau réseau de chaleur urbain Saône-Yzeron avec la Métropole de Lyon. Les éléments fournis par l'exploitant indiquaient que le projet permettrait de récupérer la chaleur à la fois des fumées des sècheurs et des effluents aqueux. Toujours d'après ces éléments, la température des effluents rejetés à la Saône serait alors en permanence inférieure à 30°C. Un appel d'offre pour la construction et l'exploitation du réseau de chaleur est prévu à l'automne 2025 avec pour exigence que la source de chaleur fatale du présent site y soit intégrée.

En parallèle de cette opportunité pour laquelle l'Inspection souhaite être tenue informée. Par ailleurs, l'Inspection invite l'exploitant à explorer des solutions alternatives qui n'ont pas été étudiées comme la géothermie notamment. L'objectif est de continuer à étudier des solutions dans le cas où le projet de la Métropole de Lyon n'aboutirait pas ou ne serait pas suffisant pour maintenir une température de rejet inférieure à 30°C en permanence.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour, sous 6 mois, son analyse des opportunités de réduction de la température des effluents traités rejetés en Saône. Cette analyse doit décrire les actions engagées par l'exploitant, associées à un échéancier. Ce document sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Au regard des actions engagées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction administrative.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 5 : Eau - Contrôle de recalage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article point 3.3 de l'annexe 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau - Contrôle de recalage

**Prescription contrôlée :**

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur l'ensemble des paramètres.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 :

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

[...]

• Sous 4 mois :

- l'article 3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié, en effectuant un contrôle de recalage des rejets aqueux du site à une fréquence annuelle. Le prochain contrôle sera réalisé sous 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport sera tenu à la disposition de l'Inspection.

#### **Constats :**

Lors de la visite du 30 mars 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à un contrôle de recalage en 2022.

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'exploitant avait indiqué avoir oublié de réaliser le contrôle de recalage en 2023. L'Inspection avait rappelé que les contrôles mensuels réalisés par un laboratoire extérieur certifié ne permettent pas de respecter le point 3.3. de l'annexe 3 de l'AP du 23/09/2010 modifié dans la mesure où les prélèvements sont réalisés directement par l'exploitant et non par un organisme de contrôle agréé.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a fourni deux rapports de contrôle des rejets aqueux, réalisés par un laboratoire agréé en avril et mai 2025. L'Inspection a constaté que les échantillons analysés sont des échantillons ponctuels ne permettant pas de vérifier que le matériel d'autosurveillance de l'exploitant fonctionne correctement. Il est rappelé que l'objectif des contrôles de recalage est de s'assurer de l'absence de dérive de la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'exploitant.

Par courriel du 1er juillet 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le justificatif de la commande, datant du 25 juin 2025, d'une prestation de bilan 24h avec échantillonnage automatique, mesures de débit, pH et température.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit respecter le point 3.3 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié en effectuant un contrôle de recalage à une fréquence annuelle. Le prochain contrôle sera réalisé sous 3 mois. Le rapport sera tenu à la disposition de l'Inspection.

Au regard de la transmission, le 1er juillet 2025, de la commande d'une prestation de contrôle de recalage, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 5.1.3 et 5.1.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Déchets - Entreposage

**Prescription contrôlée :**

Article 5.1.3

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...]

Article 5.1.7

[...]

La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (<5t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser 300 tonnes.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 :

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

[...]

• Sous 2 mois :

- les articles 5.1.3 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2010 modifié :

• en entreposant les déchets sur son site dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;

• en procédant à l'évacuation des déchets des travaux du four menés dans les années passées et en se conformant à la durée maximale de stockage des déchets sur le site.

**Constats :**

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'Inspection avait constaté :

– une dizaine de big bag de résines à côté de la station de pompage d'eau de Saône. Big bag exposés à la pluie, mal fermés et pour certains d'entre eux débordant de résine ;

– multiples fûts métalliques contenant divers types de déchets, fûts ouverts pour certains d'entre eux, situés à proximité de l'entrée du parc à déchets du site ;

– multiples fûts et big bag, dans un état de dégradation avancé pour certains d'entre eux, situés au fond du parc à déchets du site, contenant des briques/cendres/isolants provenant des travaux menés sur le four verrier les années précédentes.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- les big bags de résines à côté de la station de pompage d'eau de Saône ont été évacués ;

- les multiples fûts métalliques contenant divers types de déchets situés à proximité de l'entrée du parc à déchets du site, ont été évacués ;

- le parc à déchets du site a fait l'objet d'un grand nombre d'évacuations de déchets. La situation n'est toutefois pas revenue à la normale car il reste encore des déchets à évacuer qui présentent un état de dégradation avancé.

Au regard des éléments ci-dessus, l'Inspection considère que l'exploitant a bien avancé sur la

régularisation de la situation mais que celle-ci n'est pas encore satisfaisante. L'Inspection propose par conséquent de laisser un délai supplémentaire de 2 mois pour se conformer au deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande : L'exploitant doit, sous 2 mois, entreposer les déchets sur son site dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ainsi que se conformer à la durée maximale de stockage des déchets sur le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Rétention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;

- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

[...]

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant. [...]

**Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 août 2024 :**

La société SOLVAY-RHODIA OPERATIONS, 15, rue Pierre Pays à COLLONGES-AU-MONT-D'OR, est mise en demeure de respecter, dans les délais indiqués qui courent à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

[...]

• Sous 1 mois :

- l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, en mettant sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et en entretenant les rétentions afin qu'elles restent vides.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 13 juin 2024, l'Inspection avait constaté les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 GRV d'aluminate et 1 GRV d'hypochlorite de sodium sans rétention dans l'unité U2 ;</li> <li>- 1 GRV à moitié plein sans rétention contenant des résidus d'acide sulfurique, situé à côté de la zone de dépotage de l'acide sulfurique ;</li> <li>- 4 GRV d'un mélange d'eau/coagulant, sans rétention, situés à côté de la station de pompage d'eau de Saône ;</li> <li>- Bidon de produits NALCO 7138 sans rétention situé dans la station de traitement de l'eau de Saône ;</li> <li>- la rétention de la cuve de préparation de polymère de la station de traitement d'eau de Saône était pleine ;</li> <li>- multiples GRV/fûts non vides sans rétention dans le parc à déchets du site.</li> </ul> <p>Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a régularisé les non-conformités ci-dessus sauf la présence résiduelle de quelques fûts non vides sans rétention dans le parc à déchets. Il a été aussi constaté la présence d'un GRV d'acide sulfurique sans rétention sur l'aire de dépotage de l'acide sulfurique et la présence dans le bâtiment U2 d'un GRV sans rétention contenant un mélange d'eau et d'huile.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Demande : L'exploitant doit, sous 1 mois, mettre sur rétention les liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Au regard des actions menées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de sanction sur ce point.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 8 : Micro-coupure électrique**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 23/09/2010, article 2.4.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Micro-coupure électrique</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>[...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 30 mars 2023, l'alimentation électrique du site avait fait l'objet d'un creux de tension électrique de 46% de profondeur, non prévu et d'une durée de 640 ms, de la part du réseau de distribution électrique externe au site. Cette coupure avait déclenché l'arrêt de</p>

plusieurs équipements et installations (chaudières, FLORA notamment). L'exploitant était en train de redémarrer ces équipements et installations lors de la visite terrain du site.

Par courriel, l'exploitant a transmis à l'Inspection le courrier d'ENEDIS du 4 avril 2023 indiquant que le contrat d'accès du site au réseau de distribution ne comprend d'engagement ni sur le nombre ni sur le niveau des éventuels creux de tension. Une fiche de retour d'expérience a aussi été transmise par l'exploitant à l'Inspection.

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'exploitant avait indiqué qu'ENEDIS n'avait pas souhaité modifier le contrat de fourniture d'électricité à la demande de SOLVAY pour bénéficier de garanties sur la tension électrique. L'exploitant avait rappelé disposer d'onduleurs permettant un maintien de la conduite des installations et des groupes électrogène déclenchant après 5 secondes de coupure totale de la tension. L'exploitant avait indiqué ne pas identifier de risque d'emballement d'unités process en cas de coupure électrique. L'Inspection avait considéré qu'en l'absence d'analyse de risque sur ce point, l'exploitant n'avait pas étudié de manière exhaustive les risques sur son site, liés à des coupures électriques et creux de tension inférieurs à 5 secondes.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis l'analyse demandée par l'Inspection. A partir de cette analyse, l'exploitant conclut que le risque est acceptable tout en prévoyant un renforcement des moyens mis en oeuvre pour sécuriser l'alimentation électrique dans le cadre de travaux prévus fin 2025 associés au remplacement du four actuel par un four verrier électrique. L'Inspection considère que cette analyse doit être intégrée dans l'étude de dangers du site et devra être mise à jour suite aux mesures de renforcements prises dans le cadre des travaux du four verrier électrique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit intégrer dans son étude de dangers le scénario de micro-coupure d'alimentation électrique du site. Celle-ci sera mise à jour suite aux mesures de renforcements prises dans le cadre des travaux du four verrier électrique.  
Les justificatifs seront tenus à la disposition de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 9 : Sécheresse - Suivi des consommations d'eau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse - Suivi des consommations d'eau

**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'inspection avait constaté que :

- Les consommations d'eau pour le processus de fabrication avait une double origine : prélèvement direct dans la Saône par pompage et consommation via le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) de la commune.
  - Les effluents aqueux en sortie de procédé étaient ensuite rejetés dans la Saône, après traitement via la station HERMES interne au site. Des débitmètres en entrée et sortie de Saône permettaient un suivi journalier (relevé automatique) des prélèvements et des rejets aqueux dans la Saône. Ce suivi servait également aux déclarations sur l'outil GIDAF. L'historique des prélèvements dans la Saône, présenté par l'exploitant, indiquait une variabilité interannuelle des prélèvements en rivière (de 2'637'000 m<sup>3</sup>/an à 3'087'000 m<sup>3</sup>/an entre 2020 et 2022).
  - Le réseau des eaux pluviales (EP) était toutefois connecté au réseau des effluents aqueux afin de traiter les eaux pluviales, et les rejets dans la Saône intégraient donc également ces EP, en plus des eaux consommées par le process. Le site ne disposait pas de système permettant de comptabiliser ou d'estimer les EP.
  - Les points de prélèvement sur le réseau AEP étaient nombreux sur le site et rendaient complexe un relevé journalier exhaustif. L'unité U3 était l'unité du process la plus consommatrice d'eau potable pour répondre à des normes qualité (fabrication de silice pour les dentifrices). Des débitmètres étaient installés en entrée de process sur les unités U1/U2/U3 avec un relevé hebdomadaire automatique. Un relevé mensuel était par ailleurs réalisé manuellement pour la consommation d'eau potable en entrée de l'unité U4.
- L'exploitant avait transmis le fichier de suivi hebdomadaire des consommations d'eau potable en entrée des unités U1/U2/U3, en date du 06/06/2024.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis en oeuvre les actions suivantes depuis la dernière visite :

- Le site dispose dorénavant d'un suivi quotidien des consommations d'eau potable (AEP) mais l'exploitant a indiqué que celui-ci ne distingue pas les consommations d'eaux sanitaires de celles process ;
- Le site dispose dorénavant d'une station météorologique permettant de mesurer la pluviométrie. Cette pluviométrie alimente un outil de calcul permettant d'estimer les quantités d'eaux pluviales quotidiennes à l'échelle du site et ainsi servir de base au calcul de la consommation réelle en eau du site. Ce calcul alimente un registre mis en place par l'exploitant permettant de suivre quotidiennement les consommations d'eau (Saône et eau potable), les eaux pluviales et les rejets. L'Inspection a constaté que des consommations d'eau du registre ressortent encore en négatif. Il est donc nécessaire que l'exploitant améliore son outil.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer son outil de calcul des consommations d'eau du site et distinguer les eaux sanitaires des eaux process.

Au regard des actions menées, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 10 : Sécheresse - Restrictions en vigueur

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/07/2024, article 5, annexe 4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Sécheresse - Restrictions en vigueur
<b>Prescription contrôlée :</b>  <b><u>Arrêté cadre interdépartemental n° 1179 du 15 juillet 2024 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône</u></b> <b><u>Article 5 : Mesures de restriction des usages de l'eau</u></b> Les mesures de restriction et les prescriptions associées au niveau de gravité par usages sont définies dans un tableau en annexe 4 du présent arrêté.  <b><u>Annexe 4 : Usages "Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est &gt; à 7 000 m<sup>3</sup>/an"</u></b> - Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau). - Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront. - Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique appelé plan de sobriété hydrique (PSH), comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle. Toutefois, pour les prélèvements de plus de 10 000 m <sup>3</sup> /an, des réductions de prélèvement d'eau de respectivement 5, 10 et 25% pour les niveaux alerte, alerte renforcée et crise par rapport au volume de référence sont un objectif cible à viser a minima au travers des plans de sobriété hydrique ou dans les arrêtés préfectoraux fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse le cas échéant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie dans l'arrêté ministériel en vigueur. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur
<b>Constats :</b>  Le présent établissement ne dispose pas d'un arrêté préfectoral prescrivant des mesures spécifiques aux périodes de sécheresse et a demandé à rentrer dans le cas de l'exemption prévue à l'annexe 4 ci-dessus, considérant avoir réduit au minimum, par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, les besoins en eau du site. Lors de la visite du 13 juin 2024, l'Inspection avait constaté que le Plan de Sobriété Hydrique (PSH) présenté durant la visite par l'exploitant et son actualisation envoyée à l'Inspection le 02/07/2024 restaient encore incomplets et parfois erronés, en particulier sur les points suivants : - Onglet "I-Diagnostic des consommations" : erreurs de calcul dans l'historique des volumes d'eau consommés annuellement par type de prélèvement (pompage Saône / consommation réseau AEP / eaux pluviales) ; les eaux pluviales étaient comptabilisées dans les consommations. L'exploitant avait ajouté dans la version fournie à l'inspection en date du 02/07/2024 un onglet "Détail conso annuelles" permettant de distinguer les volumes par type de prélèvement et de calculer les

consommations réelles en excluant les EP. Toutefois, les données de pluviométrie restaient incomplètes à ce stade ;

- Onglet "III-Recensement\_actions\_de\_rédu" : absence de la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans le fonctionnement courant ; mesures mises en place en cas de situation hydrologique déficitaire non suffisamment détaillées ; pas d'évaluation des gains obtenus par typologie d'action.

L'Inspection avait rappelé que le PSH devait permettre de quantifier les efforts de réduction des consommations d'eau. En l'état, l'Inspection avait jugé que l'exploitant ne disposait pas d'un PSH suffisant.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté :

- Bien que les données de pluviométrie soient dorénavant disponibles à l'échelle du site, les informations de l'Onglet "I-Diagnostic des consommations" semblent comporter des erreurs concernant le calcul de la pluviométrie annuelle. L'exploitant doit vérifier ce calcul. Il en est de même du calcul de la pluviométrie de l'Onglet "Données journalières depuis 010" du fichier "Sécheresse - suivi des consommations journalières et volumes de référence" ;

- Dans l'Onglet "III-Recensement\_actions\_de\_rédu", l'exploitant a précisé les actions de réduction des prélèvements dans le fonctionnement courant mais n'a pas suffisamment détaillé les mesures mises en place en cas de situation hydrologique déficitaire. Aussi, l'Inspection n'a pas été en mesure d'identifier la méthode de calcul de la consommation de référence, de 542 m<sup>3</sup>/j, permettant de calculer les réductions de consommations selon le niveau de sécheresse : vigilance, alerte (-5%), alerte renforcée (-10%) et crise (-25%).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit :

- vérifier les calculs de pluviométrie de l'onglet "I-Diagnostic des consommations" et de l'onglet "Données journalières depuis 010" du fichier "Sécheresse - suivi des consommations journalières et volumes de référence" du PSH ;

- détailler les mesures mises en place en cas de situation hydrologique déficitaire dans l'onglet "III-Recensement\_actions\_de\_rédu" du PSH ;

- clarifier la méthode de calcul de la consommation de référence du PSH, utilisée pour calculer les réductions à appliquer en cas d'alerte, alerte renforcée et crise sécheresse.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Sécheresse - Procédures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2, paragraphe III et 4

**Thème(s) :** Autre, Sécheresse - Procédures

**Prescription contrôlée :**

Article 2 :

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. [...]

Article 4 :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

**Constats :**

Lors de la visite du 2 août 2023, l'Inspection avait constaté que les délais de déclenchement de plusieurs actions en lien avec l'alerte sécheresse du 6 juillet 2023 avaient pu être nettement supérieurs aux délais précités dans l'arrêté (jusqu'à 14 jours au lieu des 3 jours requis).

Lors de la visite du 13 juin 2024, l'exploitant avait présenté une actualisation de son processus d'alerte sécheresse. La veille Propluvia avait notamment été renforcée avec une seconde entrée d'alerte via VigieEau afin que l'exploitant puisse être directement averti en temps et en heure du déclenchement de l'alerte sécheresse le concernant. L'exploitant avait également présenté son fichier de suivi des alertes sécheresse. L'inspection avait constaté que les actions mises en place n'étaient pas suffisamment détaillées et que les informations relatives à leur temporalité étaient absentes.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a mis à jour son fichier

de suivi des alertes sécheresse mais en l'absence d'alerte depuis la dernière visite, l'Inspection est dans l'impossibilité de vérifier sa déclinaison en situation d'alerte. Ce point devra donc être vérifié lors d'une prochaine visite après au moins un épisode d'alerte sécheresse. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit améliorer son suivi des actions liées aux alertes sécheresse, sur les aspects traçabilité, description des actions et gains obtenus. Ce suivi sera tenu à la disposition de l'inspection.

En l'absence d'alerte sécheresse depuis la dernière visite, l'Inspection est dans l'impossibilité de vérifier la déclinaison des procédures en situation d'alerte. Ce point devra donc être vérifié lors d'une prochaine visite après au moins un épisode d'alerte sécheresse. Dans l'attente, la non-conformité est maintenue.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois